



CH-3003 Berne, OVF

Aux Départements cantonaux chargés des  
affaires vétérinaires

Berne, le 12 juillet 2007

**Modification de l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux – restes de cuisine et de table**

**Audition**

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'État,

Nous vous soumettons ci-joint un projet de modification de l'ordonnance du 23 juin 2004 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA; RS 916.441.22) portant sur les restes de cuisine et de table et vous prions de faire parvenir votre prise de position avant le

**15 septembre 2007**

à l'Office vétérinaire fédéral, 3003 Berne<sup>1</sup>.

La présente révision consiste à transférer de l'ordonnance sur les épizooties à l'OESPA les dispositions relatives à l'affouragement des restes de cuisine et de table, tout en les renforçant au vu des résultats de l'analyse des risques effectuée à ce sujet. Le risque de propagation des épizooties est ainsi réduit à un minimum. Ces mesures sont nécessaires en raison des dommages économiques considérables que pourrait entraîner la contamination du cheptel suisse des animaux de rente par une épizootie hautement contagieuse.

Le projet vise à éviter également que les animaux de rente n'entrent en contact avec des restes de cuisine et de table non chauffés lors de la valorisation de ceux-ci dans des installations de production de biogaz et de compostage. Ce secteur est lui aussi soumis à des mesures.

---

<sup>1</sup> Vous pouvez envoyer en parallèle vos remarques par courrier électronique à l'adresse suivante: [sabina.buettner@bvet.admin.ch](mailto:sabina.buettner@bvet.admin.ch)

L'OESPA fait partie intégrante de l'accord bilatéral CH – CE sur l'agriculture. Si la Suisse veut bénéficier de la facilitation des échanges commerciaux de produits animaux prévue par l'accord, elle doit disposer d'une réglementation de l'élimination des sous-produits animaux équivalente à celle de la CE. La question de savoir si la présente révision de l'OESPA permet de satisfaire aux critères de l'équivalence ne peut être tranchée de manière définitive. L'UE est informée en parallèle des modifications prévues. Si elle émet des réserves, le projet sera réexaminé.

Vous trouverez de plus amples informations sur le détail des modifications prévues dans le rapport explicatif.

Des exemplaires supplémentaires des documents mis en consultation peuvent être commandés aux adresses Internet suivantes <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html> ou <http://www.bvet.admin.ch/>

Nous vous remercions de votre participation et vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'État, l'expression de notre très haute considération.



Hans Wyss  
Directeur

Annexes:  
Projet d'ordonnance et rapport explicatif  
Liste des destinataires



CH-3003 Berne, OVF

Aux destinataires figurant sur la liste ci-jointe

**Berne, le 12 juillet 2007**

**Modification de l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux – restes de cuisine et de table**

**Audition**

Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons ci-joint un projet de modification de l'ordonnance du 23 juin 2004 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA; RS 916.441.22) portant sur les restes de cuisine et de table et vous prions de faire parvenir votre prise de position avant le

**15 septembre 2007**

à l'Office vétérinaire fédéral, 3003 Berne<sup>1</sup>.

La présente révision consiste à transférer de l'ordonnance sur les épizooties à l'OESPA les dispositions relatives à l'affouragement des restes de cuisine et de table, tout en les renforçant au vu des résultats de l'analyse des risques effectuée à ce sujet. Le risque de propagation des épizooties est ainsi réduit à un minimum. Ces mesures sont nécessaires en raison des dommages économiques considérables que pourrait entraîner la contamination du cheptel suisse des animaux de rente par une épizootie hautement contagieuse.

Le projet vise à éviter également que les animaux de rente n'entrent en contact avec des restes de cuisine et de table non chauffés lors de la valorisation de ceux-ci dans des installations de production de biogaz et de compostage. Ce secteur est lui aussi soumis à des mesures.

---

<sup>1</sup> Vous pouvez envoyer en parallèle vos remarques par courrier électronique à l'adresse suivante: [sabina.buettner@bvet.admin.ch](mailto:sabina.buettner@bvet.admin.ch)

L'OESPA fait partie intégrante de l'accord bilatéral CH – CE sur l'agriculture. Si la Suisse veut bénéficier de la facilitation des échanges commerciaux de produits animaux prévue par l'accord, elle doit disposer d'une réglementation de l'élimination des sous-produits animaux équivalente à celle de la CE. La question de savoir si la présente révision de l'OESPA permet de satisfaire aux critères de l'équivalence ne peut être tranchée de manière définitive. L'UE est informée en parallèle des modifications prévues. Si elle émet des réserves, le projet sera réexaminé.

Vous trouverez de plus amples informations sur le détail des modifications prévues dans le rapport explicatif.

Des exemplaires supplémentaires des documents mis en consultation peuvent être commandés aux adresses Internet suivantes: <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html> ou <http://www.bvet.admin.ch/>

Nous vous remercions de votre participation et vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.



Hans Wyss  
Directeur

Annexes:  
Projet d'ordonnance et rapport explicatif  
Liste des destinataires